

Les droits de l'enfant et le droit de l'union européenne

Sylvaine Poillot Peruzzetto
Rennes 22 et 23 Mai 2003

Il était une fois, dans les forêts d'Europe, un petit Poucet, abandonné par ses parents, qui craignait l'Ogre et le Loup,

Il était une fois dans une tour de verre de l'astéroïde E25, un comptable, qui ne prit pas le temps de regarder le petit Prince, tant il craignait le désordre et les erreurs de calcul, tout préoccupé de l'ogre, l'enfant ne voyait pas les forêts d'Europe, tout préoccupé de ses comptes, l'homme de la tour ne voyait pas l'enfant.

Comment dans ces conditions parler des droits de l'enfant dans l'ordre communautaire ? Comment imaginer que ces mondes puissent se rencontrer ? Le droit et l'enfant sont déjà des mondes différents, la spécificité de l'ordre communautaire ne fait finalement qu'accentuer la différence entre ces mondes.

Traiter des droits l'enfant dans l'ordre communautaire, nécessite déjà de revenir sur les différents termes du sujet

L'**ordre communautaire** n'est d'abord pas l'ordre européen. Si nous utilisons l'expression ordre communautaire plutôt que droit communautaire c'est par référence à l'ensemble de la machinerie communautaire et à ses spécificités en tant qu'ordre s'intégrant dans les ordres nationaux et en même temps, par une relation dialectique, généré par les ordres nationaux.

Les **droits de l'enfant** constitue une notion a priori nationale et internationale et il ne s'agit pas d'une entrée de l'ordre communautaire. L'enfant n'est pas défini par l'ordre communautaire, il n'est que partiellement abordé par des textes limités adoptant chacun des conditions différentes d'application. L'ordre communautaire en effet d'une part ignore a priori l'enfant pour s'intéresser plutôt aux étudiants, qui ne sont plus des enfants mais qui ne sont pas encore des acteurs économiques, voire aux jeunes travailleurs¹ et d'autre part ignore a priori, en tout cas dans sa phase première, les droits subjectifs puisqu'il énonce, pour reprendre une distinction très nationale, davantage de règles de droit public que de droit privé.

Il y a ainsi un véritable **paradoxe** à la rencontre de ces deux concepts relevant d'ordres juridiques différents. Les raisons en sont bien connues, tant elles relèvent des spécificités de chacun des ordres juridiques.

Tout d'abord, les **institutes** de ces ordres juridiques ne se répondent pas. Si l'enfant est une personne dans l'ordre national, comme dans l'ordre communautaire, le fait qu'il ne soit pas un agent économique le rend a priori étranger à la construction communautaire, fondée initialement sur la création d'un marché intérieur par les états et les entreprises.

En outre, les **finalités** des ordres juridiques divergent, puisque la reconnaissance des personnes est une finalité des ordres nationaux, tandis que l'ordre communautaire ne s'intéresse a priori que de la fonctionnalité des personnes en tant qu'acteurs du marché intérieur. A cet égard, l'enfant ne répond pas à cette fonctionnalité et est donc écarté des préoccupations de l'ordre communautaire. L'ordre communautaire se fonde sur l'idée que l'on construira l'Europe avec les entreprises et les Etats par le dogme du marché intérieur.

Par ailleurs, les **méthodes** de ces ordres juridiques divergent. L'on sait d'abord que par le principe de l'effet utile, l'ordre communautaire se construit largement par empirisme.

¹ Par le biais du droit de séjour de l'étudiant, de la reconnaissance des diplômes, du droit de poursuivre des études dans l'état d'accueil, de la possibilité de bénéficier d'un avantage social

En outre, sans revenir sur l'ensemble des spécificités de l'ordre communautaire, il est nécessaire d'insister sur ce que Monsieur Badiali² a appelé le caractère incomplet de l'ordre communautaire, obligée pour sa mise en œuvre, d'utiliser les concepts nationaux. En ce sens, la famille, comme l'enfant, sont a priori exclus des entrées communautaires, mais cela ne signifie pas une ignorance totale de l'ordre communautaire à l'égard de la famille et des enfants. Comme dans d'autres domaines, l'ordre communautaire s'appuie et utilise les éléments des ordres juridiques nationaux pour parfaire sa mise en œuvre. Par ailleurs, dans la mesure où les grammaires sont différentes, les concepts économiques de l'ordre communautaire doivent être traduits dans la langue juridique des ordres nationaux.

Il est vrai que toute la question vient de la **répartition des compétences**. En effet, il n'y a pas de compétence communautaire en matière de famille et le Parlement a interprété le principe de subsidiarité comme laissant aux Etats la responsabilité de la politique familiale³, même si ce principe de subsidiarité suppose des compétences partagées et donc un mode d'exercice des compétences plutôt qu'un mode de répartition⁴.

Quoi qu'il en soit, le domaine de la famille reste un domaine sensible si l'on en croit l'apport du traité de Nice qui maintient la nécessité de l'unanimité même après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en matière de droit de la famille.

Si paradoxe il y a, l'**étude reste intéressante** comme toute approche par une entrée nouvelle sur un sujet connu. L'Europe joue incontestablement ce rôle, obligeant les Etats à repenser et rediscuter leurs règles et à ne les maintenir que si elles sont véritablement fondées. L'intérêt de l'approche communautaire sur les droits de l'enfant permet, comme souvent, par une technique proche du droit comparé, de revenir sur des questions bien admises par les ordres nationaux. C'est ainsi que l'on peut s'interroger sur l'enfant retenu par l'ordre communautaire, enfant légitime, naturel, enfant lié à la famille ou enfant lié à la société, sur les droits éventuellement consacrés, sur l'intérêt pour l'ordre communautaire de s'intéresser et consacrer des droits aux enfants. La question revient à se demander pourquoi l'ordre communautaire s'intéresse aux enfants et négativement ce que l'ordre communautaire laisse aux ordres internes, à se demander ce que l'enfant apporte à l'ordre communautaire et ce que l'ordre communautaire apporte à l'enfant, ce que l'ordre communautaire apporte aux ordres internes sur l'enfant et ce que les ordres internes apportent à l'ordre communautaire sur l'enfant. La question revient aussi à s'interroger sur la conception communautaire de la famille, à la place laissée à l'individu dans la famille puisque la famille est aujourd'hui la résultante d'une dialectique entre groupe familial et reconnaissance des individus et de l'autonomie de leur volonté.

La question induit finalement une réponse sur les droits de l'enfant mais également sur l'Union et sur les relations dialectiques entre ordre interne et ordre communautaire.

L'étude du paradoxe est d'autant plus intéressante que malgré l'affirmation de ces différences entre les ordres juridiques, il faut cependant reconnaître une **double évolution**. En effet, d'une part la perception de l'enfant évolue, et d'autre part l'ordre communautaire lui-même évolue. **L'enfant et sa perception évoluent**. De l'incapable à protéger, les ordres nationaux et l'ordre international lui reconnaissent des droits. Dans la grammaire communautaire, fondée d'abord

² G. Badiali Le droit international privé des communautés européennes RCADI 1985 II n° 191 p. 9-182

³ résolution du parlement européen 14 dec 1994 sur la protection des familles et de la cellule familiale au terme de l'année internationale de la famille JOCE C 18/96 23.1.95

⁴ Il n'est pas sûr que le recours à l'article 308 puisse se justifier car il ne s'agit pas, selon nous, d'une action nécessaire au fonctionnement du marché commun, encore que ce critère soit particulièrement extensif, par ailleurs, il nécessite l'unanimité

sur des finalités économiques, l'enfant devient aussi une personne de la libre circulation, un élément de la famille dont la protection est nécessaire à l'efficacité des agents économiques, un potentiel dont la formation doit être assurée dans l'intérêt de l'ordre économique, mais également un consommateur particulièrement vulnérable. Dans certains cas, l'enfant est donc appréhendé comme personne à protéger contre les marchands, voire contre la famille, et pour assurer l'avenir de l'ordre juridique, dans d'autres, il est appréhendé comme membre de la cellule familiale ; dans ce cas, il est cependant différent du conjoint⁵.

L'Europe évolue et se cherche de plusieurs manières.

Elle évolue et se complète dans ses méthodes en utilisant de plus en plus les droits étatiques⁶ que l'ordre communautaire cherche à coordonner plutôt que supprimer⁷. En effet, à la technique première du droit unifié et unique, l'ordre communautaire laisse une place de plus en plus large aux techniques de l'internormativité. Ces techniques passent par l'utilisation d'un métalangage, soit la recherche d'un langage de base matriciel pour les ordres nationaux et par l'admission des pluralités. Ces techniques passent également par la redécouverte des méthodes du droit international privé, et en particulier des règles de conflit de lois comme règles de coordination des règles diversifiées. La découverte de ces techniques va d'ailleurs de pair avec une volonté de l'ordre communautaire de rationaliser ses règles construites par l'empirisme résultant de l'utilisation du principe de l'effet utile, volonté que l'on retrouve en particulier, dans les tentatives de codification.

Mais l'Europe évolue et se complète également sur le **fond**. Elle passe de l'Europe des marchands à l'Europe de la citoyenneté, de l'Europe économique à l'Europe politique, voire humaniste. L'Europe qui se dessine aujourd'hui, au delà de l'élargissement, n'a plus grand chose à voir avec l'Europe du marché intérieur des premières années et construite par un dogme posé par les pères fondateurs. Certes le marché reste essentiel et fonde les principes cardinaux de l'ordre communautaire mais ces principes ne sont plus les seuls à construire l'Europe. Du coup, une curiosité conduit l'ordre communautaire à s'intéresser à tout ce qui n'est pas pure approche économique, curiosité liée à une volonté d'appréhension.

Il n'est ainsi guère étonnant de voir finalement les mondes se rencontrer.

Lorsque l'enfant paraît, c'est, explique madame Dolto, la grande perturbation. Lorsqu'il paraît dans l'ordre communautaire, c'est d'autant plus la perturbation que l'ordre communautaire est déjà perturbé par sa propre évolution.

Pour l'ordre communautaire, il faut bien reconnaître que la rencontre n'était pas recherchée : l'ordre communautaire, partant de sa grammaire et de ses concepts économique ignorait l'enfant. Mais l'ordre communautaire par son expansion empirique et par son utilisation des grammaires nationales a rapidement rencontré l'enfant et a été obligé de l'apprendre au fur et à mesure des rencontres.

A y regarder de plus près, la perturbation de cette rencontre est, selon que l'ordre communautaire est celui des marchands ou cet ordre nouveau qui se cherche, tantôt subie, tantôt recherchée et partant, maîtrisée. Dans une relation très dialectique, on peut dire que l'ordre communautaire rencontre l'enfant sans le chercher mais que cette rencontre assimilée, conduit l'ordre communautaire à progresser.

⁵ à cet égard on ne parlera que des droits de l'enfant et non des femmes qui, du fait des enfants, ont des charges plus lourdes et pour lesquelles des politiques d'aide et de non-discrimination sont nécessaires.

⁶ G. Badiali, article précité

⁷ En particulier par la redécouverte d'un droit international privé communautaire

Une fois la surprise de cette rencontre fortuite assumée, l'ordre communautaire qui se cherche et lui-même évolue, en particulier par cette rencontre, a finalement compris que l'enfant recelait des secrets que l'analyse purement économique ne lui avait pas révélés, des potentialités extraordinaires de développement. C'est ainsi que par un acte volontaire, cette autre Europe qui veut se détacher de la seule Europe des marchands, cherche finalement à comprendre l'enfant.

Nous montrerons ainsi successivement comment l'ordre communautaire apprend l'enfant lorsqu'il paraît et comment, lorsque l'enfant paraît, l'ordre communautaire comprend l'enfant.

I L'ordre communautaire apprend l'enfant lorsqu'il paraît

L'ordre communautaire fut d'abord un ordre juridique à finalité économique, un ordre des marchands en quelque sorte. Cet ordre communautaire était à la fois spécialisé et incomplet⁸. Dès lors qu'il est spécialisé, il est construit par une grammaire propre. Dès lors qu'il est incomplet, il utilise les ordres nationaux pour sa mise en œuvre.

Ainsi, lorsque l'ordre communautaire dans sa réalité première d'ordre juridique à finalité économique découvre, par son évolution et sa mise en œuvre, des réalités nouvelles et inconnues de sa grammaire, la découverte peut résulter de deux phénomènes.

La découverte peut résulter en effet de l'utilisation de sa grammaire propre liée à l'effet utile qui permet, une extension des domaines de l'ordre communautaire. Elle peut également résulter, du fait de l'incomplétude de l'ordre communautaire, essentiellement ordre économique, de l'utilisation des ordres nationaux et des grammaires nationales.

Dans les deux cas, la rencontre avec l'enfant et la reconnaissance ou consécration de droits de l'enfant n'est ni volontaire, ni directe.

Elle n'est pas volontaire puisque l'enfant paraît au détour de la mise en œuvre des règles communautaires.

Elle n'est pas directe et se fait par ricochet.

A cet égard, par l'utilisation de sa grammaire, l'ordre communautaire rencontre l'enfant par un ricochet de matières et de personnes tandis que par l'utilisation de la grammaire nationale, il rencontre l'enfant par ricochet de systèmes.

A Par la grammaire communautaire : le ricochet de matières et de personnes

L'enfant n'est pas une entrée communautaire et la rencontre de l'enfant par la grammaire communautaire est indirecte puisque la rencontre se fait sur le fondement du développement de la matière communautaire, sans relation avec le statut juridique de l'enfant.

On peut dire d'ailleurs que ce ricochet de matières, dû à l'approche purement économique, est parfois associé à un ricochet de personnes puisque la rencontre de l'enfant se fait par le biais d'une autre personne. C'est le cas du développement du principe de libre circulation qui a conduit au regroupement familial.

C'est essentiellement par le biais du principe de libre circulation que l'enfant, en tant qu'annexe du migrant a été rencontré par l'ordre communautaire tout préoccupé du migrant.

Pour autant, l'ordre communautaire, par son approche économique a rencontré l'enfant à partir d'autres fondements. Dans le premier cas, la rencontre avec l'enfant fut indirecte au sens où le migrant essentiellement intéresse l'ordre communautaire. Dans le deuxième, c'est la matière qui intéressait d'abord l'ordre communautaire si bien qu'une facette seulement de l'enfant est ainsi saisie.

⁸ G. Badiali, article précité

On distinguera donc ainsi entre les règles communautaires relatives au regroupement familial qui conduisent à une rencontre de l'enfant par un ricochet de personnes et les règles communautaires fondées sur une approche purement économique qui conduisent à une rencontre de l'enfant par un ricochet de matières.

1 Le regroupement familial et le ricochet de personnes

Ainsi, si l'enfant et ses droits ne constituent pas une entrée de l'ordre communautaire, c'est d'abord par le principe communautaire de libre circulation que la rencontre se fait indirectement. Dans le cas de la libre circulation le ricochet de matière s'accompagne d'ailleurs d'un ricochet de personne puisque la personne visée est d'abord celle du travailleur ou du migrant.

En effet, pour éviter les migrants sans famille, l'ordre communautaire appliquant le principe de libre circulation des personnes⁹ a très rapidement consacré le droit au regroupement familial, permettant au migrant de n'être pas séparé de sa famille. Le droit communautaire est intervenu en matière de regroupement familial pour assurer une application uniforme par tous les états membres du principe de libre circulation¹⁰. Selon la méthode téléologique, le droit au regroupement familial est interprété selon sa finalité qui est la libre circulation du travailleur.

On le voit bien cependant, le droit au regroupement familial est d'abord l'accessoire nécessaire au principe de libre circulation des personnes et par ailleurs, c'est le migrant qui est au centre des préoccupations communautaires, l'enfant n'étant, comme les autres membres de la famille, qu'un accessoire : ce n'est qu'indirectement que l'enfant s'inscrit dans la mise en œuvre du principe de libre circulation et ses droits sont accessoires du principe de libre circulation du travailleur. Ceci résulte du caractère purement économique de l'approche communautaire.

L'enfant n'est donc que le bénéficiaire du droit au regroupement familial mais il est par ce biais titulaire d'un droit de séjour.

Il faut cependant noter une double évolution.

Tout d'abord, il faut noter l'extension des titulaires du droit au regroupement. Le titulaire est le migrant mais il y a un élargissement des titulaires puisque le titulaire fut d'abord le travailleur puis personne non active et finalement sur le fondement de la citoyenneté, le ressortissant¹¹. L'extension résulte ainsi de l'enrichissement du fondement économique¹² par un fondement politique lié à la citoyenneté¹³.

⁹ Cette étude est très largement inspirée de la thèse De Stéphanie Ramet « Le droit communautaire de la famille » Paris 1, 2001 sous la direction de L. Idot

¹⁰ CJE arrêt LEBON du 18 juin 1987 aff 316/85 Rec. 2811

¹¹ On notera d'ailleurs qu'à l'égard des ressortissants non communautaires, le regroupement familial n'est pas consacré dans les accords d'association, sauf l'accord sur l'Espace Economique européen, et sous réserve de la communautarisation de la politique d'immigration qui prévoit de faciliter le déplacement d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un Etat membre (proposition de directive du Conseil relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres COM (2001) 588 final. Ce droit au regroupement est cependant obtenu sous condition de ressources et de logement, comme en droit national mais non sous condition de cohabitation, même si cela peut entraîner des fraudes.

¹² Sur le fondement économique :

Ce droit est reconnu par le règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté et la directive 68/360 du même jour relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la communauté (JOCE L 257/13 19.10.68) reconnaissant au migrant le droit de se déplacer avec sa famille. Ce régime a ensuite été repris pour les

En deuxième lieu, il faut noter un mouvement d'individualisation au profit de l'enfant. Cette individualisation se retrouve d'abord pour l'étudiant qui dispose de droits propres et est appréhendé directement par l'ordre communautaire pour l'octroi d'un droit de séjour par la directive 93/96 du 29 octobre 1993 sous une condition il est vrai de ressources que la cour tente cependant d'amenuiser.¹⁴ Cette individualisation peut se retrouver aussi lorsque l'enfant d'un travailleur a suivi une formation professionnelle en partie rémunérée lui permettant ainsi d'acquérir la qualité de travailleur¹⁵.

Part ailleurs, il y a progressivement volonté, au moins de la commission de donner une certaine autonomie à l'enfant, surtout s'il est ressortissant communautaire et sur le fondement du principe de non-discrimination. Pourtant même dans ce cas, c'est moins la qualité d'enfant que celle de citoyen communautaire qui l'emporte et va fonder un droit de libre circulation et de séjour propre. Il en résulte qu'il faudra surtout distinguer entre les enfants ressortissants d'un état membre qui auront cette autonomie et les autres.

Il y a donc à la fois mouvement d'individualisation et de distinction selon la nationalité mais dans tous les cas, il s'agit d'un droit au contenu politique.

Au delà des fondements, se pose la question des enfants bénéficiaires et du contenu des droits

a) Les enfants bénéficiaires

Plutôt que de définir la famille, l'ordre communautaire énumère les bénéficiaires. Cette méthode ne permet aucune souplesse et aucune adaptation.

Par ailleurs, l'ordre communautaire laisse aux ordres nationaux le soin de déterminer l'existence, la nature des liens de filiation et les effets personnels en termes d'aliments, de

travailleurs indépendants par la directive 73/148 (directive du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la communauté en matière d'établissement et de prestations de services JOCE L 172 du 28.6.73) et pour les ressortissants communautaires n'exerçant aucune activité économique (directive 90/364 du conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour JOCE L 180 13.7.90 ; directive 90/365 du même jour relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle JOCE L180 13.7.90, directive 93/96 du conseil du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants JOCE L 317 18.12.93).

¹³ Sur le fondement politique au titre de la citoyenneté :

L'article 18 du Traité CE pose le principe d'une libre circulation pour tous les citoyens de l'Union en dehors de toute activité économique mais les conditions résultent du droit communautaire dérivé . Ainsi faut-il comprendre la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres présentée par la commission le 23 mai 2001 COM(2001) 257 final : elle limite le droit à une condition de ressources suffisante et d'assurance maladie pour les non actifs pendant 4 ans.

¹⁴ CJE 25 mai 2000 commission c/Italie aff C-424/98 JDI 2001, 627 ; CJE 20.9.2001 R. Grzelczyk aff C-184/99 JDI 2002, 567

¹⁵ C'est ainsi qu'un enfant d'un travailleur turc en Allemagne ayant été adopté par sa famille d'accueil en Allemagne qui lui a fait perdre son statut d'enfant de travailleur turc, peut obtenir un titre de séjour autonome en Allemagne du fait de sa qualité de travailleur prévue par la décision 1/80 ,CJE 19 novembre 2002 B. Kurz aff C-188/00.

succession, de responsabilité parentale ; il se contente de permettre le regroupement familial des membres de la famille à charge . L'ordre communautaire ne fait que tirer quelques effets de l'existence de certains liens. Ce sont également les droits nationaux qui déterminent également la nationalité.

En tout cas, la catégorie des enfants n'est pas spécialement individualisée puisque dans bien des textes, les descendants sont au même niveau que les ascendants en qualité de bénéficiaires par opposition aux collatéraux. Elle n'est pas davantage clairement définie car les approches divergent d'un texte à l'autre en ce qui concerne la nature et les conditions imposées à ce lien de filiation¹⁶.

Au delà de la variété des approches, il résulte de ces textes que les enfants comme les petits-enfants sont pris en compte puisqu'il s'agit des descendants, sauf pour les étudiants, et qu'à la différence du droit français, l'âge n'est pas une limite, la condition étant plutôt d'être à charge, sauf pour les enfants des travailleurs indépendants . En tout cas, les textes font référence à une condition juridique relative à la nature du lien de filiation¹⁷ et à une condition économique relative à la charge de la personne^{18 19}.

¹⁶ Cinq textes reviennent ainsi sur la question soit :

- L'article 10-1 règlement 1612 pour le **travailleur salarié** migrant et son conjoint : « leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge »
- L'article 1^{er} al 1 c) et d) de la directive 73 pour les **travailleurs indépendants** : « les enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants » et les « ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge ».
- Pour les **inactifs et retraités** et leur conjoint les directives 90/364 et 90/365 mentionnent « leurs descendants à charge ».
- Pour les **étudiants** et leurs conjoints la directive 93 ne vise que « leurs enfants à charge »
- La **proposition de texte unique** de la commission en matière de libre circulation applicable aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille (proposition de directive du Parlement et du conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres du 23 mai 2001 COM (2001) 257 final) ne distingue pas entre les catégories de migrants et surtout adopte une vision plus large de la famille puisqu'elle fait référence aux descendants directs du migrant et de son conjoint ou de son partenaire non marié.

¹⁷ Il convient pareillement de distinguer entre les textes.

C'est la filiation légitime qui est retenue pour les travailleurs salariés, et pour les inactifs et retraités.

C'est la filiation hors mariage qui est également prise en compte pour les travailleurs indépendants (comme pour l'octroi des prestations familiales dans le statut des fonctionnaires des communautés) et dans la proposition de directive.

Cette interprétation n'est d'ailleurs pas conforme à celle retenue en matière de statut des fonctionnaires . En effet, en matière de *statut du fonctionnaire* et relativement au bénéfice des prestations familiales, l'ordre communautaire retient « l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire ».

Cette interprétation étroite est cependant critiquable et plusieurs arguments militent en faveur d'une ouverture : le statut des fonctionnaires, l'article 14 CEDH qui s'oppose aux discriminations en fonction de la naissance , l'article 2 de la convention de New York qui consacre le principe d'égalité entre enfants notamment en fonction de leur naissance, l'article 21 de la charte des droits fondamentaux qui consacre un principe général de non

b) Les droits consacrés

Il s'agit du droit d'entrée et de séjour, du droit d'accès à l'enseignement, des avantages sociaux.

1) Les droits premiers d'entrée et de séjour

Il s'agit pour l'enfant de voir facilité l'accès à l'état d'accueil. S'il est ressortissant tiers, il devra d'abord entrer dans l'Union, et obtenir d'un Etat membre un visa, étant entendu que le refus de visa peut être contrôlé par l'ordre communautaire. Si l'enfant vient d'un Etat de l'Union, l'entrée dans un autre Etat est facilité par les accords de Schengen qui suppriment les contrôles aux frontières intérieures et imposent seulement la possession d'une pièce d'identité et par la création par le traité d'Amsterdam de l'espace sans frontière liberté sécurité, justice qui communautarise la politique d'immigration

Il s'agit encore de lui accorder un **droit de séjour** consacré par la délivrance d'un document intitulé « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE » (carte de séjour communauté européenne en France). Le droit communautaire fixe les conditions de délivrance de cette carte et les documents nécessaires à son obtention ainsi que la durée de la validité de la carte, soit 5 ans au moins à compter de la délivrance avec renouvellement automatique. En revanche le droit de séjour illimité ne peut pour l'instant être obtenu que dans les conditions des Etats membres. La Commission, par sa proposition de directive, suggère cependant un droit illimité au bout de quatre ans. Elle propose d'ailleurs dans le même sens de remplacer la carte de séjour qui n'est que déclaratoire par une obligation d'enregistrement donnant lieu à une attestation d'enregistrement²⁰.

Le problème vient du maintien de ce droit en cas de crise. Le droit de demeurer du migrant est étendu aux membres de la famille²¹, mais le problème peut se poser en cas de décès du migrant pendant la vie professionnelle. Dans ce cas, s'il avait acquis le droit de demeurer, l'enfant en bénéficie malgré le décès²², sinon, les enfants peuvent le demander sous certaines conditions. Si des enfants d'un citoyen européens se sont installés dans un Etat membre alors que leur parent exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant, ils peuvent y

discrimination, dont fondée sur la naissance, l'art 13 CE introduit par le traité d'Amsterdam qui fait seulement référence aux discriminations mais peut être interprété largement, même s'il n'est pas d'effet direct.

¹⁸ Cette condition est reprise dans tous les textes sauf dans la proposition de directive.

Elle a été interprétée par la cour de Justice : « la qualité de membre de la famille à charge à laquelle se réfère l'article 10 par 1 et 2 du règlement 1612 résulte d'une situation de fait - soutien assuré par le travailleur - sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ». Le critère est donc bien le soutien économique mais sans nécessité d'obligation légale d'aliments. Le seul fondement est la volonté du migrant, sans que l'on en cherche les fondements. Il importe peu par ailleurs que l'enfant puisse subvenir seul à ses besoins.

On notera que cette condition n'est pas reprise dans la proposition de directive de la commission dans la mesure où les enfants non à charge sont, du point de vue des droits communautaires, moins bien lotis, alors qu'ils peuvent être une charge financière pour l'Etat d'accueil et dans la mesure où les enfants ressortissants des états tiers non à charge ne peuvent obtenir un titre indépendant de séjour

¹⁹ Selon S. Ramet, thèse précitée, L'abandon de cette condition économique conduit finalement à l'abandon de la réalité d'une vie familiale

²⁰ proposition du 23 mai 2001 COM(2001) 257 final

²¹ voir règlement 1251/70

²² voir art 3 par 1 du règlement 1251/70

séjourner pour poursuivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 12 du règlement 1612/98 relatif à la libre circulation des travailleurs et le fait que les parents aient entre-temps divorcé, qu'un seul des parents soit citoyen européen et qu'il ne soit pas le travailleur migrant, que les enfants ne sont pas eux-mêmes citoyens, n'y change rien²³. En tout cas aucun droit de demeurer n'est prévu pour les inactifs et les étudiants.

On voit bien que le maintien sur le territoire en cas de décès, en cas de retour dans le pays d'origine, et pour les conjoints en cas de crise matrimoniale²⁴ montre la fragilité du lien à l'Union, en tout cas, son caractère indirect. C'est ainsi que la proposition de la commission de 2001 vise à accorder aux membres de la famille le maintien de son droit de séjour en cas de décès, de départ ou de crise familiale dans l'hypothèse où le membre de la famille n'a pas acquis un droit de séjour permanent sur le territoire de l'Etat d'accueil. Ce maintien peut être fondé sur la citoyenneté si le membre a la nationalité d'un Etat membre, dans le cas contraire il nécessite la preuve de ressources suffisantes. Par ailleurs, en cas de départ du regroupant ses enfants de nationalité d'un état tiers peuvent rester pour la durée de leurs études. En outre, la commission propose un droit permanent de séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs famille après 4 ans de résidence régulière, quelle que soit la nationalité de ces membres.

2) Les droits accessoires d'accès à l'enseignement

Il existe des droits plus individualisés, même s'ils se présentent comme l'accessoire de l'accessoire soit l'accès à l'enseignement et l'accès à l'emploi. Nous ne retiendrons que le premier car l'accès à l'emploi touche les grands et les conjoints.

L'accès à l'enseignement résulte du règlement 1612/68 dont l'article 12 précise que « les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire » tel qu'interprété par la cour : « pour qu'une telle intégration puisse réussir, il est indispensable que l'enfant du travailleur communautaire, qui réside avec sa famille dans l'état d'accueil, ait la possibilité de choisir ses études dans les mêmes conditions qu'un enfant d'un ressortissant de cet Etat »²⁵. La cour a également précisé que les conditions à vérifier ne résultent que de l'article 12 et non des articles 10 et 11, ainsi le gouvernement allemand ne peut-il refuser l'octroi à un étudiant belge âgé de plus de 21 ans résidant en Allemagne une allocation d'étude dès lors qu'il ne répondait pas aux conditions des articles 10 et 11 imposant que l'enfant ait moins de 21 ans ou soit à charge²⁶.

Sur le fondement de l'article 40 relatif à la libre circulation des travailleurs, la portée de l'article 12 al 2 du règlement, selon lequel « les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleurs conditions » a été précisée par la directive 77/486 qui ne concerne que les enfants des travailleurs migrants les plus jeunes, soumis à l'obligation scolaire telle que définie par la législation de l'Etat d'accueil. L'enfant doit être à la charge du travailleur et résider dans cet Etat membre. Cette directive ajoute la nécessité d'éducation multiculturelle en imposant aux Etats membres d'organiser un enseignement linguistique de la langue du pays d'accueil et d'origine.

Ainsi, en l'absence de compétence en matière d'enseignement, c'est comme accessoire de la libre circulation que l'ordre communautaire justifie l'empiètement dans le domaine de l'enseignement : « s'il est vrai que la politique d'enseignement et de formation ne fait pas partie, en tant que telle, des domaines que le traité a soumis à la compétence des institutions

²³ CJE 17 septembre 2002 Baumbast C-413/99

²⁴ CJE DAITTA 13.2.85 aff 267/83

²⁵ CJE 13 novembre 1990 Di LEO aff C 308/89 Rec. I 4185

²⁶ CJE 4.5.95 aff C-7/94 Landesamt für Ausbildungsförderung Nordrhein-Westfalen c/ Lubor Gaal

communautaires, l'accès à de telles formes d'instruction tombe cependant, dans le domaine d'application du traité »²⁷.

En tout cas, des questions subsistent sur les enfants bénéficiaires de ce droit. En effet, seul le règlement 1612 prévoit, pour les enfants du travailleur salarié un droit d'accès à l'enseignement à égalité avec les nationaux de l'état d'accueil si ces enfants résident sur le territoire de cet Etat : « l'article 12 évoque « l'enfant d'un travailleur qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre état memb CJE 26 fev 1992 Bernini aff C-3/90 Rec I 10084)re »²⁸. Seuls les enfants et non les ascendants et les conjoints bénéficient de ce droit

Le droit dérivé ne prévoit pas de dispositions similaires pour les enfants des indépendants ou inactifs mais la cour, sur le fondement de l'article 43 impose le principe de non discrimination et a ainsi imposé pour les enfants d'un travailleur indépendant un financement d'études dans les mêmes conditions que celles des enfants ressortissants de l'état d'accueil et sans condition supplémentaire de résidence de l'enfant²⁹.

La situation des enfants des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union résulte pour l'instant des solutions nationales sauf pour les enfants turcs³⁰ et fait d'ailleurs l'objet de discussions sur la compétence communautaire. A cet égard, la proposition de directive du conseil relative au droit au regroupement familial du 1^{er} octobre 1999 COM (1999) 638 final prévoit que « les membres de la famille du regroupant ont droit au même titre que les citoyens de l'Union à l'accès à l'éducation »³¹.

Le contenu du droit pose également des questions. Il s'agit d'assurer un accès non discriminatoire à l'enseignement général, à l'apprentissage et la formation professionnelle, enseignement universitaire compris selon la cour de Justice³².

Il s'agit également d'assurer des conditions de financement non discriminatoires. Ainsi selon la cour, « l'article 12 vise non seulement les règles relatives à l'admission, mais également toutes les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement »³³, ce qui comporte la non discrimination sur les droits d'inscription et les aides étatiques. Ces dernières comportent les bourses destinées à l'entretien des étudiants^{34 35} mais également les bourses permettant de financer les études à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cour a considéré que la condition de résidence dans l'Etat d'accueil, qui, par hypothèse, ne peut être vérifiée pour des études à l'étranger, ne s'oppose pas à l'octroi de la bourse³⁶, d'autant qu'elle peut être analysée comme un avantage social pour lequel l'article 7 par 2 du règlement 1612 ne prévoit pas de condition de résidence³⁷.

²⁷ CJE 13.7.83 Forscheri aff 152/82 rec. 2323

²⁸ Dans l'affaire Brown CJE 21 juin 1988 aff 197/86, la cour considère que l'enfant doit avoir vécu avec ses parents dans l'Etat d'accueil et y être resté ce qui n'est pas le cas si le migrant a été dans l'état d'accueil avant la naissance de l'enfant ; l'article 12 couvre également les cas où le migrant est décédé

²⁹ CJE 8.6.99 Meeusen aff C-337/97 Rec I 3289

³⁰ Décision 1/80 art 9 : les enfants turcs résidant régulièrement dans un Etat membre de la Communauté avec leurs parents, qui y sont ou y ont été régulièrement employés, seront admis dans cet Etat membre aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle sur la base des mêmes qualifications pour l'admission, quant à la formation requise, que les enfants des ressortissants de cet Etat membre

³¹ voir également proposition de directive du conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée 13 mars 2001 COM(2001)127 final

³² CJE 15 mars 1989 Echtermach et Moritz aff jointes 389 et 390/87 Rec 723

³³ CJE 3.7.74 Casagrande aff 9/74 Rec. 773

³⁴ CJE Echtermach et Moritz précité

³⁵ alors que l'étudiant migrant ne relevant pas du regroupement familial n'y a pas droit sur le fondement de la directive 93/96 du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants

³⁶ CJE 13.11.90 Di Léo aff C-308/89 Rec I 4185

³⁷ CJE 26 fev 1992 Bernini aff C-3/90 Rec I 10084

3) Les avantages sociaux

Selon l'article 7 par 2 du règlement 1612/68 c'est le travailleur lui-même qui reçoit les avantages sociaux et non l'enfant. L'enfant ne peut donc en bénéficier que s'il est à charge du travailleur³⁸. A ce titre, l'enfant peut recevoir une allocation d'attente pour jeune demandeur d'emploi³⁹ ou une bourse d'entretien et de formation pour la poursuite d'études⁴⁰ ou un financement d'études accordé aux enfants des travailleurs lorsque le travailleur continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant, même si ces études ont lieu dans un autre Etat membre, notamment l'Etat d'origine⁴¹. Dès lors qu'ils ne sont que bénéficiaires, les enfants ne peuvent revendiquer directement le droit à la non discrimination : seul le travailleur peut le faire et les enfants ne sont que les bénéficiaires indirects de l'égalité de traitement reconnue au travailleur par l'article 7 du règlement 1612⁴².

On le voit bien l'apprentissage indirect par l'ordre communautaire de l'enfant conduit à un certain nombre d'imprécisions mais également à un certain nombre de discriminations entre les enfants, du fait l'utilisation d'une méthode empirique liée à l'absence de réflexion globale⁴³.

Si l'approche par le regroupement familial conduit à l'enfant essentiellement par le biais du migrant et sans une véritable individualisation de l'enfant, en revanche, par la mise en œuvre des autres politiques communautaires, fondées sur une approche purement économique, l'enfant est plus directement saisi ; pour autant, il ne l'est que dans l'une de ses facettes et ne conduit pas davantage à consacrer des droits à l'enfant. Il s'agit ici d'un simple ricochet de matières.

2 L'approche économique et le ricochet de matières

Il est certes des cas où la grammaire communautaire accroche relativement directement l'enfant mais dans la mesure où l'approche est essentiellement économique, on comprend, que seule une facette de l'enfant n'est ainsi rencontrée. Surtout, cette approche ne conduit pas à consacrer de véritables droits aux enfants.

Ainsi par exemple, le **droit de la concurrence**, sur le fondement de la prise en compte d'une concurrence efficace, par l'analyse économique du marché de référence, tient compte, lorsqu'il a trait au domaine de l'enfant, des spécificités de l'enfant, dès lors qu'elles ont une répercussion sur l'offre et la demande. Ainsi la décision Nathan-Bricolux du 5 juillet 2000⁴⁴ relative à une entente dans le secteur de la distribution du matériel éducatif détaille-t-elle le marché du matériel éducatif destiné aux établissements accueillant la petite enfance et distingue entre le matériel d'éveil et de manipulation, les matériels d'apprentissage fondamentaux, les équipements d'espaces d'activités, les équipements des espaces de vie commune. En matière de concentration, la décision *Blokker/toys* »R »Us s'intéresse aux « souhaits des enfants » et à leur lettre au Père Noël pour exclure du marché de référence tous les magasins qui ne sont pas spécialisés dans la vente de jouets. Dans cette affaire, le point de

³⁸ CJE Lebon précité

³⁹ CJE 20.6.85 Deak aff 94/84 Rec. 1873

⁴⁰ CJE 15.3.89 Etchernach et Moritz précité

⁴¹ CJE Bernini précité

⁴² CJE Lebon précité

⁴³ L'existence de discrimination se manifeste particulièrement lorsque l'ordre communautaire rencontre l'enfant sur le fondement de la création d'un espace de liberté, sécurité, justice.

⁴⁴ JOCE L 54 23.2.2001

vue des enfants était un enjeu important, les parties soutenant que les magasins de vente de CD, de matériel audio, d'ordinateurs, de cassettes vidéo et articles de sports pour enfants devaient être pris en compte. Les parties renvoyaient à cet égard à une étude marketing faite par LEGO « selon laquelle le marché en cause devrait être défini en fonction des produits et des services que les enfants réclament pour leurs loisirs. C'est ce que l'on appelle la « liste des souhaits » des enfants »⁴⁵.

Il en est encore de même en matière de **rapprochement des législations**. Il faut citer ainsi la directive concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge⁴⁶. Cette directive prise sur le fondement de la directive 89/398/CEE du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, approche l'enfant dans une facette particulière. Il s'agit d'abord des enfants nourrissons et enfants en bas âge et il s'agit de la spécificité de leur alimentation. Les enfants ne bénéficient pas de droits mais d'une protection spécifique du fait de leur spécificité physique. On notera en particulier le considérant 5 de la directive qui explique la spécificité de l'enfant : « considérant que la composition essentielle des produits en question doit être appropriée aux besoins nutritionnels des nourrissons et des enfants en bas âge en bonne santé, tels qu'établis par des données scientifiques généralement admises et en tenant compte des paramètres susmentionnés... ». Quoi qu'il en soit, ce texte, sans consacrer de droits aux enfants, impose des obligations minimales aux fabricants.

Il en est de même de la directive relative à la sécurité des jouets du 3 mai 1988⁴⁷ prise sur le fondement de l'article 100A qui, sans accorder de droits aux enfants impose des obligations aux fabricants dès lors que « les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants » (art2).

Ainsi, par sa propre grammaire, l'ordre communautaire n'apprend qu'indirectement l'enfant, par le biais du migrant et par le biais d'objectifs qui ne sont pas directement liés à l'enfant. C'est donc à la fois très indirectement et très limitativement que des droits sont consacrés, de manière parfois discriminatoire.

En fait, pour l'instant en tout cas, l'essentiel du statut juridique des enfants reste de la grammaire nationale, voire internationale.

Or, lorsque l'ordre communautaire, dans son incomplétude, fait appel aux concepts nationaux, il saisit l'enfant et son statut juridique, tout aussi indirectement mais cette fois par un ricochet de systèmes plutôt que de personnes.

B Par les grammaires nationales : le ricochet de systèmes

L'ordre communautaire utilise parfois les grammaires nationales dans les domaines où sa compétence n'est pas consacrée si l'effet utile du traité l'oblige à rencontrer des concepts nationaux. Il faut à ce stade distinguer entre l'utilisation du droit national en complément du droit communautaire et l'utilisation des techniques nationales de coordination. Dans les deux cas, l'ordre communautaire apprend indirectement l'enfant et ses droits.

⁴⁵ décision 26 juin 1997 JOCE L 31 25.11.98 (points 29 et 30 de la décision)

⁴⁶ directive 96/5/CE de la commission du 16 février 1996

1 L'enfant et l'utilisation du droit matériel national en complément du droit communautaire

L'utilisation du droit national peut se présenter comme un complément nécessaire à la mise en œuvre du droit communautaire, mais elle peut également se présenter sous l'angle du rapport principe/exception, comme une nécessaire prise en compte des exceptions au principe cardinal de libre circulation.

a) Le complément nécessaire à la mise en œuvre d'une norme communautaire

Lorsque l'ordre communautaire utilise un concept sans le définir, il peut commencer par utiliser les définitions nationales avant, éventuellement, d'adopter ses définitions propres et d'affirmer l'autonomie des concepts communautaires.

On a vu qu'en matière de regroupement familial, l'ordre communautaire se contente de déterminer les contours des enfants bénéficiaires. Sans le dire, il renvoie ainsi au droit national pour définir ce qu'il laisse lui-même dans l'ombre. Parfois le renvoi est implicite, c'est à dire que le texte communautaire ne le mentionne pas, parfois il est explicite, le texte communautaire établissant une véritable répartition entre ce qui relève de la norme communautaire et ce qui relève de la norme nationale, tel est par exemple le cas en matière de société européenne ou en matière de marque communautaire, la norme communautaire ne pouvant tout régir.

Lorsque l'ordre communautaire rencontre, par le biais des ordres nationaux, l'enfant, la rencontre est tellement éloignée des préoccupations communautaires que le texte n'en a pas pris la mesure et n'a pas clairement prévu ce qui doit relever de chacune des normes. De fait en tout cas, la norme nationale permettra d'établir pour l'enfant l'existence d'un lien de filiation, la nature de ce lien et tous les effets personnels de ce lien en termes d'obligations alimentaires, en termes de responsabilité parentale, en termes d'obligations parentales, en termes de droits successoraux.

b) La prise en compte des exceptions à un principe communautaire

Il est églament des cas dans lesquels le principe cardinal dans l'ordre communautaire de la libre circulation est éventuellement écarté par la prise en compte d'une exception résultant d'une norme nationale. Cette exception nationale est cependant contrôlée dans sa nécessité et dans sa proportionnalité. Parfois d'ailleurs, cette exception permet d'inspirer l'ordre communautaire dans la création de normes nouvelles au delà du principe de libre circulation. C'est un moyen pour l'ordre communautaire de s'enrichir et de dépasser le seul dogme du marché intérieur. En tout cas, par ce mécanisme d'exception, l'ordre communautaire, utilisant la grammaire nationale, rencontre encore l'enfant et ses droits.

Il faut à ce titre citer la directive télévision sans frontière, soit la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997⁴⁸. La directive impose des obligations en faveur de la protection des enfants mineurs par son article 16 : « la publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection... » ; dans le même sens, l'article 22 impose aux Etats de prendre les mesures pour assurer que les émissions des organismes de télévision qui relèvent de leur compétence, ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Or, l'article 2 bis permet à un Etat de s'opposer provisoirement à la retransmission sur son territoire d'émissions en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent du domaine coordonné s'il y a en particulier atteinte à l'article 22.

⁴⁸ N. Charbit une nouvelle télévision sans frontière europe novembre 1997, chronique

Dans cette hypothèse, l'intérêt de l'enfant est a priori interprété par les ordres nationaux mais l'ordre communautaire contrôle l'utilisation de cette exception par les ordres nationaux ainsi que le montre l'arrêt *Danish Satellite* à propos de l'interdiction provisoire au Royaume-Uni la retransmission par une société danoise d'une émission, interdiction qui, en l'espèce a été admise⁴⁹. Il est vrai que l'exception nationale sur ce fondement ne peut jouer que pour une opposition provisoire, l'Etat de réception ne pouvant imposer des mesures dès lors que le contrôle relève de l'Etat d'émission⁵⁰.

Un autre exemple du recours au droit national pour puiser ce qui est essentiel à l'enfant à l'encontre éventuellement d'un principe communautaire a trait à la reconnaissance des décisions en matière matrimoniale. Sans revenir sur le détail du règlement 1347, on se contentera de citer l'article 15 par 2 qui détermine les motifs de non reconnaissance pouvant être invoqués par un Etat pour s'opposer à la libre circulation des jugements. L'article 15 par 2, pour les décisions en matière de responsabilité parentale des époux, permet aux Etats d'utiliser la réserve classique de l'ordre public en matière de reconnaissance et d'exécution mais cet ordre public est ici qualifié puisqu'il s'agit de « l'ordre public de l'Etat membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant ».

Que l'enfant du droit national soit l'enfant des Etats avancé comme complément ou comme exception, il reste une rencontre indirecte de l'ordre communautaire. Lorsque l'ordre communautaire utilise la technique nationale de la coordination entre les normes par le biais de règles communes de droit international privé, la rencontre avec l'enfant est encore plus indirecte.

2 L'enfant et l'utilisation de la méthode nationale de coordination

Si l'ordre communautaire a, dans un premier temps, utilisé la technique de l'unification passant en particulier par l'instrument des règlements, il est remarquable que soit rapidement apparue l'importance de maintenir la diversité des richesses nationales. Pour autant, cette diversité devait être coordonnée, maîtrisée en quelque sorte par l'ordre communautaire. C'est ainsi par exemple que l'ordre communautaire a consacré le principe de la reconnaissance, sorte de règle ayant indirectement un effet d'applicabilité de la loi d'origine, règle que certains ont d'ailleurs qualifiée de règle de conflit cachée⁵¹. Plus directement, l'ordre communautaire s'est, à la faveur du Traité d'Amsterdam, saisi de la technique conflictuelle sur le fondement de la nécessité de construire un espace de liberté, sécurité, justice.

En ce sens en effet, sur le fondement de l'article 65 a) CE intégré par le Traité d'Amsterdam, la convention de Bruxelles 2 a été « reformatée en un règlement 1347.

Il s'agit pour l'ordre communautaire non pas de directement protéger l'enfant ou la famille mais de faciliter l'exécution des jugements en Europe en matière matrimoniale. Par ce règlement la rencontre avec l'enfant est tout aussi indirecte que limitée et finalement discriminatoire. Elle est limitée car le domaine du règlement est limité et couvre peu de questions : il s'agit seulement de la question de la responsabilité parentale à l'égard des

⁴⁹ TPI 13.12.2000 *Danish satellite TV* aff T-69/89

⁵⁰ CJEU 9 juillet 1997 *Konsumentombudsmannen (KO) e.a.* aff jointes C-34, 35 et 36/95

⁵¹ sur ce débat voir en particulier G. Radicati di Brozolo l'influence sur les conflits de lois des principes de droit communautaire en matière de libre circulation RCDIP 1993, 401 ; J. Basedow *Der kollisionsrechtliche Gehalt der Produktfreiheiten im europäischen Binnenmarkt : favor offerentis*, *Rabelsz* 1995,1, compte rendu P. Lagarde RCDIP 1996, 853 ; M. Fallon *Variations sur le principe l'origine, entre droit communautaire et droit international privé* Mélanges Rigaux Bruxelles, ed. Bruylant, 1993, 187 ; J. Meeusen et M. Fallon *Le commerce électronique, la directive 2000/31/CE et le droit international privé* RCDIP 2002, 435 ; L. Idot *L'incidence de l'ordre communautaire sur le droit international privé* in colloque *Le droit international privé communautaire : émergence et incidences*, sous la direction de S. Poillot Peruzzetto, Toulouse 22 mars 2002, Les Petites Affiches 2002 n°248

enfants communs au moment de la dissolution des familles légitimes et non de la rupture entre concubins ou partenaires enregistrés. La définition de la responsabilité parentale et les titulaires résultent de la législation nationale. Le texte conduit surtout à des discriminations entre les enfants car peu d'enfants vont en bénéficier soit les enfant ayant une résidence dans l'Union (art 3), les enfants biologiques et adoptés du couple (art 1) à l'exclusion des enfants d'unions précédentes, à l'exclusion des enfants de ce couple s'il n'est pas marié. Certes, des projets reviennent sur ces difficultés : ainsi en est-il de l'initiative française pour un droit de visite sans exequatur sur le fondement du droit de l'enfant à voir son père et sa mère mais églament du projet d'un nouveau règlement 1347 qui permettrait d'étendre le champ du règlement à tous les enfants.

Dans toutes ces occurrences de rencontres bien indirectes, par sa grammaire propre ou par le relais des grammaires nationales, l'ordre communautaire apprend petit à petit l'existence de l'enfant et de ses droits même conférés par les ordres nationaux. Certes, il s'agit plutôt d'une partie de cache-cache où l'enfant, comme le petit Prince, vient narguer l'ordre existant, avant de disparaître à nouveau dans sa forêt.

Pour autant, lorsque l'enfant paraît ainsi à plusieurs reprises par le truchement de la grammaire communautaire ou par celui des grammaires nationales, sa force créatrice, son potentiel s'imposent à l'ordre communautaire. Finalement, l'ordre communautaire en évolution et en recherche d'une autre identité passant par d'autres compétences, finit par s'intéresser activement à l'enfant et à son statut juridique pour mieux le comprendre, entendons le prendre avec lui, le prendre en son sein et la partie de cache-cache deviendra alors une partie de « trap-trap ».

II Lorsque l'enfant paraît, l'Europe cherche à le comprendre

L'importance de l'enfant est rapidement apparue à l'ordre communautaire. Malgré l'absence de compétence explicite dans ce domaine, et dans celui de la famille, ou peut-être à cause de cet interdit, l'ordre communautaire dans une relation dialectique, cherche directement à approcher l'enfant, à le comprendre dans son ordre, au sens de cum-praehendere.

Il est vrai que dans cette relation c'est moins l'ordre communautaire dans sa réalité première d'ordre juridique à finalité économique qui intervient, mais cette autre Europe dont rêvent certains, dont rêvent les déçus des limites de l'Europe des marchands. Cette autre Europe qui se dessine d'ailleurs petit à petit et qui affirme le champ de ses compétences, se veut différente de deux manières. Elle se veut différente sur le fond et tend à un retour à l'Europe humaniste. Elle se veut différente dans la méthode et tend à construire une architecture de la pluralité.

A cette double évolution répondent finalement les deux facettes de l'approche volontariste : la recherche de ce qui constitue l'essentiel de l'enfant, le cœur de l'enfant, pourrait-on dire, la recherche de méthodes permettant de mettre l'enfant au cœur de l'Europe.

Chercher à comprendre le cœur de l'enfant pour construire une Europe humaniste, mettre l'enfant au cœur de l'Europe pour construire une Europe de la pluralité, ce sont les deux points que nous aborderons.

A L'Europe humaniste et la recherche du cœur de l'enfant

On a vu précédemment que l'ordre communautaire ne rencontrait que fortuitement l'enfant et que la rencontre était toujours indirecte soit parce que l'enfant était saisi comme un accompagnant du migrant, soit parce qu'il était lié à une activité économique si bien qu'une de ses facettes seulement était prise en compte. Finalement, le cœur de l'enfant, son statut

juridique relève toujours des ordres nationaux et c'est par ce truchement que l'ordre communautaire l'atteint indirectement.

Pourtant, l'évolution de l'ordre communautaire qui veut dépasser les limites de sa grammaire économique conduit à une autre approche et une autre recherche. Le statut de l'enfant lui-même devient un objet d'intérêt. Il s'agit cette fois de la personne même de l'enfant, et non de celle du migrant, il s'agit en outre de ce qui doit être sauvegardé comme essentiel de l'enfant, et non plus l'enfant dans le jeu économique.

Pour comprendre le cœur de l'enfant, ce qui en fait son essence, l'ordre communautaire utilise une technique particulière qui lui permet à la fois de définir et de légitimer ce qui constitue le cœur de l'enfant. Nous allons ainsi étudier la méthode de compréhension avant d'en observer le résultat.

1 La méthode de compréhension

Le cœur de l'enfant est exprimé sous forme de principes.

S'agissant de principes, ils peuvent se développer au delà d'une compétence communautaire propre et conduire d'ailleurs à une prise en compte de la famille dans différentes politiques.

Pour autant, et c'est une particularité de l'ordre communautaire, ces principes résultent en fait de la confrontation des points communs des ordres juridiques car, on l'a dit, l'observation de l'enfant n'a jamais été le centre des préoccupations communautaires. C'est donc en puisant dans les creusets nationaux des règles fondamentales des Etats membres, lesquels principes ont d'ailleurs été consacrés par l'ordre international, et l'on pense évidemment en particulier à la convention de New York, que l'ordre communautaire, par une relation dialectique, s'impose et impose les règles communes.

La création relève de l'observation des ordres nationaux comme de l'ordre international, dans une relation ascendante entre ordre communautaire et ordres nationaux tandis que la mise en œuvre par l'ordre communautaire se manifeste par une relation descendante. Dès lors, les principes de l'ordre communautaire imposés aux ordres nationaux sont finalement légitimés par leur origine nationale.

2 Les contours du cœur

Les principes relatifs aux droits de l'enfant se retrouvent essentiellement dans la charte de l'Union sous forme de droits fondamentaux communautaires visant à la protection de l'enfant vu comme une potentialité fragile.

Dès lors que l'enfant se présente comme une potentialité d'agent économique et de citoyen, l'accent sera mis sur l'éducation nécessaire ; dès lors qu'il s'agit d'une potentialité fragile, il convient d'établir une protection relativement au travail, à la violence, à l'utilisation sexuelle.

Certains principes de la Charte de l'Union sont applicables à tous, et à ce titre concernent aussi les enfants. Il s'agit ainsi du droit à la vie (art2), du droit à l'intégrité physique et mentale (art3), de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art 4), de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art 5), du droit au respect de la vie privée et familiale (art 7), du principe d'égalité en droit (art 20) et du principe de non discrimination fondé notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et la nationalité (art 21) certains principes sont plus directement applicables aux enfants.

Au delà de l'interdiction de l'utilisation de certaines techniques médicales relatives à la création, soit l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes, l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains, prévus à

l'article 3 par 2, on citera *« l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit »*, mais surtout, le droit à l'éducation prévu à l'article 14 : *toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.*

L'article 23, intitulé « protection des enfants » a directement trait au statut de l'enfant en tant que potentialité à protéger et affirme la supériorité du critère de l'intérêt de l'enfant : *« les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération sur les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité .*

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

Au bout du compte à l'égard de l'enfant, l'ordre communautaire pose un droit à la sécurité anténatale, sexuelle, à l'autonomie par l'éducation, à la protection.

Finalement l'ordre communautaire n'est guère imaginatif, mais pouvait-il l'être pour une recherche vieille comme nos cultures ? Pouvait-il l'être alors que créé d'abord pour construire un grand marché , il n'a pris aucune avance sur le terrain de l'enfant si bien qu'il ne peut se révéler que comme un prolongement des cultures nationales.

Parce que sur ce terrain, à la différence du terrain économique, l'ordre communautaire a tout à apprendre des Etats et de leurs cultures, cet ordre communautaire pour mieux comprendre l'enfant et l'intégrer en son sein doit veiller à ne pas le sortir du giron national. Pour mettre l'enfant au cœur de l'Europe, l'ordre communautaire doit paradoxalement trouver une méthode originale pour le maintenir au cœur des Etats membres.

B L'Europe de la pluralité et la recherche de l'enfant au cœur de l'Europe

Si l'Europe du marché intérieur a été particulièrement novatrice dans ses concepts et a particulièrement conduit au développement du droit économique, y compris, par inspiration, de source nationale, au delà de ce domaine, les acquis restent nationaux. La pluralité de ces acquis, sous réserve du respect de l'essentiel, constitue cependant une richesse de l'Europe. Autant l'uniformité s'impose par l'efficacité qu'elle entraîne dans le domaine économique, autant , au delà de ce domaine, l'Europe doit apprendre la diversité. L'enfant et son statut, au delà de l'essentiel, fait sans doute partie de cet au delà pour lequel le maintien des diversités est un gage de richesse.

Proust nous montre l'importance de l'enfance dans l'inconscient et sans doute cette importance est-elle à la mesure des potentialités de l'enfant . Pour cultiver cette potentialité, l'ordre communautaire ne peut s'approprié l'enfant, il peut en revanche coordonner la diversité des règles nationales . Ainsi, à la référence préalable au jeu de cache-cache puis au jeu de trape-trape, il convient de substituer celle de la ronde qui va inspirer l'Europe pour comprendre l'enfant, et plus précisément , celle de la ronde des rondes.

La recherche de l'enfant au cœur de l'Europe c'est en effet, la recherche d'une méthode originale permettant de maintenir l'enfant au cœur des Etats membres tout en le comprenant dans l'ordre communautaire.

A cet égard, malgré l'absence de compétence communautaire dans le domaine de l'enfant et de la famille, paradoxalement, il convient de relever la présence forte de la prise en compte de l'enfant dans toutes les politiques communautaires notamment la politique sociale, la politique d'éducation, de formation professionnelle et jeunesse (art 149 et 150 CE).

Pour que l'enfant qui relève de l'âme des Etats soit au centre de l'Union, la recherche d'un équilibre dans la place de l'enfant passe par une internormativité originale entre l'ordre communautaire et les ordres nationaux.

Cette internormativité passe par des relations verticales entre ordre communautaire et ordres nationaux construites à partir de principes de métalangage et par des relations horizontales entre les ordres nationaux construites à partir d'un droit international privé communautaire.

1 Les relations verticales et les principes du métalangage communautaire

Si l'on définit le métalangage comme un langage matriciel qui permet de forger des sous-langages particuliers lesquels se retrouvent dans le langage source, il nous semble bien que la relation verticale entre ordre communautaire et ordres nationaux, en matière de droits de l'enfant, passe par l'élaboration d'un métalangage communautaire.

On a vu précédemment que l'essentiel des droits de l'enfant était formulé par des principes résultant des similitudes entre les droits consacrés par l'ensemble des Etats membres. Le choix de l'instrument du principe est éloquent : le principe est par nature matriciel puisqu'il ne peut engendrer que des règles secondes qui s'y réfèrent. La relation verticale passe ainsi par les principes matriciels du métalangage imposés par l'ordre communautaire mais inspirés des Etats membres et de l'ordre international.

Au delà, de l'utilisation de principes, les textes communautaires relèvent du métalangage au sens où ils donnent des directions sur des nœuds de coordination, par une approche globale conduisant à une sensibilisation sur une question nécessaire à traiter, et à une stimulation des Etats, laissant les Etats membres libres de définir les éléments à partir et au delà de ces nœuds de coordination. Relèvent ainsi de la méthode les **résolutions relatives à la scolarisation des enfants de tziganes et de voyageurs** et à la **scolarisation des enfants de parents exerçant des professions itinérantes** du 22 mai 1989⁵². Ces résolutions adoptées par le Conseil et les ministre de l'éducation réunis au sein du conseil se contentent de poser le principe de la promotion d'un ensemble de mesures en matière de scolarisation avec l'objectif de « développer une démarche globale et structurelle contribuant à vaincre les obstacles majeurs qui freinent l'accès à l'école des enfants de voyageurs. Ces mesures doivent viser à favoriser les initiatives porteuses d'innovation, à proposer et soutenir les actions, à faire en sorte que les réalisations s'articulent entre elles, à faire largement connaître les résultats et enseignements qui en découlent, à favoriser les échanges d'expérience. L'action de la Communauté vise ainsi à stimuler les initiatives nationales, à organiser les échanges de vue et d'expériences, à assurer une coordination, une cohérence entre ces mesures et les autres actions communautaires.

On notera d'ailleurs qu'avec le traité de Maastricht et l'article 149CE, l'Union a développé une dimension européenne de l'éducation qui tend à établir une coopération entre les Etats lesquels restent responsables du contenu de l'enseignement, l'Union devant seulement développer une dimension européenne de l'éducation, favoriser la mobilité des jeunes et la coopération entre établissement d'enseignement⁵³.

Cette même méthode est utilisée pour dans les relations verticales entre ordre communautaire et Etats à propos de la **lutte contre la traite des êtres humains et de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédophilie**⁵⁴. Sans revenir sur le fond qui fera l'objet d'une communication plus précise, la méthode nous semble intéressante. La communication introduisant les décisions-cadres donne les éléments de la méthode nouvelle soit une approche globale et multidisciplinaire, la sensibilisation de l'opinion publique, l'examen de l'auto-régulation, la définition des éléments essentiels des incriminations et des sanctions. Elle précise en effet que l'Union cherche activement à définir une « approche

⁵² JOCE C 153 21.6.1989

⁵³ S. RAMET thèse précitée

⁵⁴ communication de la commission au conseil et au parlement européen et proposition de décisions cadres du conseil COM (2000) 854 final/2

globale et multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la lutte contre ces phénomènes ».

La communication fait également référence au programme du Conseil DAPHNE⁵⁵ en vue de combattre la violence envers les femmes et les enfants qui, au delà de la proposition d'un métalangage par « la mise au point de nouveaux modèles ainsi que la diffusion des meilleurs pratiques », construit des relations horizontales entre les Etats par une méthode de coordination.

2 Les relations horizontales et le droit international privé communautaire⁵⁶

A ce langage matriciel communautaire constituant la relation verticale, il faut ajouter une technique de coordination entre les normes nationales et entre les organes nationaux. Cette technique s'inspire très largement de celle du droit international privé si ce n'est qu'à la primauté classique des règles de conflit de lois, est substituée celle de la coordination entre organes et la reconnaissance des décisions.

a) La coordination entre les organes

L'importance de la coordination entre organes est illustrée par la communication précitée relative à la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui à côté du métalangage introduit une coordination en association tous les intervenants dont les ONG. Il s'agit plus particulièrement de renforcer la coopération policière et judiciaire. Elle se réfère également à l'article 29 du traité d'Amsterdam qui dans la création d'un espace de liberté, sécurité justice, fait référence aux crimes contre les enfants.

Elle est surtout illustrée par le programme DAPHNE dont le rapport⁵⁷ détaille la liste des « méthodes innovantes » autour de la coordination soit les méthodes innovantes en matière de coopération, d'échanges et de mise en réseau. Le rapport fait état du renforcement des capacités de coordination et de gestion entre les organismes concernés : « la mise en réseau a déjà en soi un impact : elle met les organismes en contact et les amène à collaborer, ce qui constitue une première rupture par rapport à des modes de travail plutôt fondés sur la rivalité ». Sans revenir sur le fond de ce programme qui sera détaillé par une communication plus savante, la méthode mérite encore d'être soulignée puisque ce programme Daphné qui ne se limite plus à une coordination des ONG et du secteur associatif et intègre les établissements publics locaux, construit dans l'Union une architecture horizontale par des outils nouveaux : l'établissement de réseaux à l'échelon européen, la promotion de la coordination, l'échange d'informations et des meilleurs pratiques, la diffusion de l'information, l'organisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique.

Cette coordination qui passe essentiellement par les organes est doublée d'une coordination entre les normes, un accessoire essentiel à la construction d'une internormativité communautaire.

b) La coordination entre les normes

Les relations horizontales entre les Etats membres passent également par des règles de coordination entre les normes nationales, du type des règles conflictuelles.

⁵⁵ rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur le Programme Daphné janvier 2002 COM(2002)169 final

⁵⁶ Cette réflexion est largement reprise dans l'étude collective : « Internormativité et réseaux d'autorités dans l'ordre communautaire » colloque Toulouse 24 octobre 2003, à paraître aux Petites Affiches.

⁵⁷ Rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur le programme Daphné janvier 2002 COM(2002)169 final

C'est la technique aujourd'hui utilisée pour la coordination entre les compétences juridictionnelles en matière de responsabilité parentale⁵⁸ visant à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'Union.

C'est également la technique utilisée en matière de sécurité sociale par le règlement 1408/71. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁵⁹ ne nécessite pas que le travailleur ait fait usage de son droit à la libre circulation ou de son droit au regroupement familial. Ce règlement distingue entre le travailleur et les membres de la famille mais renvoie aux législations nationales le soin de définir les termes et en particulier « membre de la famille » (art 1^{er} f i)). Pour autant, cette définition ne peut porter atteinte à la construction communautaire : « si l'article 1 f) de ce règlement renvoie, pour la détermination des « membres de la famille » du travailleur, à la législation nationale au titre de laquelle la prestation est servie, il n'en demeure pas moins que ledit renvoi doit être interprété dans le respect des principes de droit communautaire sur lesquels le règlement 1408/71 est basé »⁶⁰. C'est ainsi que doivent être inclus des enfants à charge ayant plus de 2 ans malgré la législation française. Ce règlement n'accorde aux membres de la famille que des droits dérivés et non des droits propres. Est ainsi refusée une allocation chômage, une allocation vieillesse, une allocation handicapée sauf à interpréter largement l'article 7 par 2 du règlement 1612 sur les avantages sociaux non discriminatoires : tout dépendra de la qualification retenue par la législation nationale⁶¹. Pour autant, le droit communautaire pose une règle de compétence en donnant compétence à la loi à laquelle le travailleur est soumis et en posant le principe de non cumul des prestations familiales

La technique conflictuelle dont toutes les potentialités n'ont sans doute pas été explorées se présente en tout cas comme une technique permettant de maintenir l'enfant au cœur des Etats tout en laissant l'ordre communautaire coordonner les normes nationales dans le cadre des principes matriciels et communs à tous les états. Il est vrai que l'existence d'un droit international privé de la famille, ou plus précisément des règles de conflit de lois, est contesté⁶². Pour ma part, j'y vois pourtant la seule issue à maintenir l'enfant à la fois au cœur des Etats et au cœur de l'europe. Certes les règles de coordination ne sont jamais totalement neutres mais nous vivons en Europe, pour l'instant en tout cas, dans une communauté culturelle qui devrait conduire à s'entendre sur des critères de rattachement, si c'est le prix à payer au maintien de la diversité. A défaut, la règle du plus fort s'imposera ou, pire, la méthode empirique communautaire qui conduit à une unification rampante.

Conclusion

Que le Petit Poucet ne se préoccupe pas de l'Europe n'est finalement guère étonnant car il vit dans son monde et ses peurs.

Finalement, on l'a vu, le comptable de la tour de verre de l'Europe des 25 a entendu l'enfant, après avoir dépassé ses peurs d'erreurs de calcul, il l'a appris et puis il l'a compris.

⁵⁸ Voir supra

⁵⁹ JOCE L 149 5.7.71

⁶⁰ CJE 16.12.76 Inzirillo aff 63/76 Rec. 2057

⁶¹ CJE23 .11.76 Kermaschek aff 40/76 Rec. 1669 mais voir cependant CJE 30.4.96 cabanis-issarte aff C-308/93 Rec I-2097

⁶² H. Gaudemet-Tallon De l'utilité d'une unification du droit international privé de la famille dans l'Union européenne, Etude en hommage au Pr Doutora, Almedina vol 1, 159

L'enfant en effet, comme potentiel et comme réserve de possibles ne pouvait être ignoré de l'Europe et surtout d'une Europe différente qui dépasserait l'ordre économique du marché intérieur.

Finalement, si l'Europe a appris et compris l'enfant, comme dans la littérature, c'est qu'elle avait beaucoup à apprendre de lui : du regard ironique de Gavroche l'a fait évoluer, du regard terrible d'Alice qui l'a obligée à se chercher un ailleurs au seul paradigme du marché, du regard triste du petit prince qui l'a peut-être rendue plus humaine.

En rencontrant l'enfant, en l'apprenant empiriquement, l'Europe a compris qu'il lui fallait se chercher un ailleurs.

N'est-ce pas d'ailleurs le petit coin d'enfance et de rêve qui est resté en chaque adulte qui a permis à l'Europe de se vouloir autre, de se chercher autre.

Dans le fond, l'Europe a compris que l'enfant est comme le chérubin de la peinture baroque qui vient transcender l'homme, qui fait lien avec l'ailleurs. Incontestablement l'enfant permet de dépasser l'Europe des marchands et le comptable du petit Prince a finalement levé les yeux de son registre.

Et puis, si par sa grammaire, l'Europe a indirectement appris la tristesse des Sans famille, si par la grammaire nationale elle a appris par les Etats les terribles secrets de famille, l'Europe découvre parallèlement la fraîcheur de Paul et Virginie, le potentiel d'Emile.

Elle comprend dans le même temps qu'elle doit laisser aux Etats leur madeleine de Proust, leurs souvenirs d'enfance en se contentant de coordonner leur variété pour s'en faire une richesse.

Toutes ces histoires mythiques ne fonctionnent-elles pas finalement sur le dépassement de la peur ?

C'est par peur de l'Ogre et de l'inconnu que le petit Poucet se sentait abandonné.

C'est par peur des erreurs que le comptable ne voulait pas regarder le petit prince.

Or, le petit Poucet ayant vaincu sa peur de l'inconnu a retrouvé son chemin.

Or le comptable, ayant vaincu sa peur de l'inconnu a trouvé une nouvelle manière d'être.

Pareillement, les anciens enfants que nous sommes devons vaincre notre peur pour trouver, nous aussi les chemins d'une Europe à laquelle nous apporterons, sans y renoncer, notre culture.